



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision de la carte communale de la
commune de Parnans (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4133-N8481

Avis conforme délibéré le 17 décembre 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 décembre 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4133-N8481, présentée le 6 novembre 2025 par la commune de Parnans (26), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que la commune de Parnans, située dans le département de la Drôme (26), compte 701 habitants¹ sur une superficie de 11,24 km² ; qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain² qui la qualifie de « village de l'espace rural » ;

1 Données Insee 2022

2 Le Scot du Grand Rovaltain est entré en vigueur le 17 janvier 2017. Sa révision a été prescrite le 18 octobre 2022.

Considérant que le projet de révision de la carte communale³ de Parnans a pour objet :

- de prendre en compte les orientations du Scot et du plan local de l'habitat (PLH)⁴ de Valence Romans Agglo ;
- de recentrer l'urbanisation sur la zone urbaine du village et limiter, à l'enveloppe déjà bâtie, la zone constructible du quartier excentré de Côte Sauvie ;
- de protéger les espaces naturels ;
- de préserver les espaces agricoles cultivés ;
- de prendre en compte les risques inondation et ruissellement ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - le projet de révision est basé sur une perspective de population maximale de 27 logements maximum sur 10 ans conformément aux objectifs fixés par le PLH ; cet objectif correspond à une population supplémentaire de l'ordre de 60 habitants sur 10 ans ;
 - la zone constructible du village représente une surface totale de 1,54 ha au sein de laquelle la construction potentielle de 24 logements est prévue ; la zone a été réduite de 3,7 ha par rapport à la carte communale de 2005 ;
 - la zone construction de Côte Sauvie correspond strictement à l'enveloppe urbanisée existante et ne présente aucun terrain non bâti ; la zone a été réduite de 7,5 ha par rapport à la carte communale de 2005 ; seule une extension de 0,19 ha est faite par rapport à la carte communale de 2005, elle vise à intégrer une habitation existante ;
 - aucun secteur dédié aux activités économiques n'est prévu ;
 - la surface des zones constructibles est réduite de 11,2 ha (soit 30 % de réduction) par rapport à la carte communale de 2005 ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - le territoire communal est concerné par trois zones humides⁵, une Znieff⁶ de type II⁷ et une Znieff de type I⁸ ;
 - un espace à protéger en raison de son intérêt paysager et écologique est identifié au titre de l'article [L.111-22 du code de l'urbanisme](#), il concerne un espace semi-naturel comprenant un Saule remarquable au sud du centre village ;
 - les secteurs constructibles sont situés dans le tissu urbain existant et sont situés en dehors de périmètres de protection et d'inventaire de la biodiversité à l'exception de la Znieff de type II qui couvre l'entièreté de la commune ;
- d'eau potable :
 - la commune ne comprend pas de captage d'eau potable mais est concernée par deux périmètres de protection de captages situés sur la commune voisine de Châtillon-Saint-Jean ; ces captages sont en dehors des zones constructibles de la carte communale ;

3 La carte communale de Parnans a été approuvée en 2005.

4 Le PLH de Valence Romans Agglo (2025-2030) a été approuvé en 2024.

5 La Ripisylve Joyeuse ; Le Bois de Groubat, le long de la Joyeuse au Nord du village ; et Les Guilhomonts, autour de la Joyeuse dans la plaine au sud du Village.

6 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

7 « Collines drômoises »

8 « Pelouse sèche et boisement thermophile de Bel-Air »

- le rendement des réseaux est de 82 % en 2023 et l'eau distribuée est qualifiée de conforme aux normes en vigueur d'après le dossier ;
- la commune est concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) qui impose des volumes maximums de prélèvements d'eau potable ; un schéma directeur d'eau potable est cours d'élaboration par le syndicat des eaux de l'Herbasse, le schéma devrait être finalisé au 1^{er} semestre 2026 ;
- le dossier rapporte l'article [R.111-13 du code de l'urbanisme](#) qui permet aux collectivités, si nécessaire, de ne pas autoriser un projet qui serait hors de proportion avec la ressource en eau potable ;
- d'eaux usées :
 - la zone urbaine du village est desservie par le réseau collectif d'assainissement qui dessert 123 abonnés en 2023 ;
 - la station de traitement communale est dimensionnée pour 270 EH et les performances sont conformes⁹ en équipement et en performance pour l'année 2023 ; la même année, la station était utilisée à 50 % de sa capacité avec une charge maximale en entrée de 128 EH ;
 - la station apparaît suffisamment dimensionnée pour intégrer les 60 habitants supplémentaires prévus par le projet de révision de la carte communale ;
- de risque inondation :
 - la commune de Parnans est soumise au risque d'inondation engendré par la « Joyeuse » et ses affluents ; elle est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)¹⁰ ;
 - les secteurs constructibles sont situés en dehors des zones à risques d'inondation définies par le PPRI ; seuls quelques secteurs déjà bâtis sont concernés ; ces derniers doivent respecter les dispositions du PPRI qui s'imposent à la carte communale ;
 - les zones à risque sont reportées sur le plan de zonage de la carte communale pour une meilleure information du public ; le PPRI est également annexé à la carte communale ;
- de paysage :
 - la commune n'est concernée par aucun monument historique ou site classé ;
 - la révision de la carte communale permet de recentrer l'urbanisation autour du village et de stopper l'urbanisation sur le quartier excentré de Côte Sauvie ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision de la carte communale de la commune de Parnans (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale de la commune de Parnans (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

⁹ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060926225001>

¹⁰ Le PPRI a été adopté le 18 décembre 2007.

2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision du carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak